

AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Thomas BARRAN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société AGRIAL, société coopérative agricole et agro-alimentaire au capital variable, immatriculée au registre du commerce de CAEN sous le n° 428 611 719, dont le siège est situé 4 rue des Roquemonts à CAEN (14 000), représentée par Monsieur Nicolas LAIGLE, Directeur Général de la Branche Agriculture et Directeur Délégué de la Coopérative.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un terrain nu d'environ 9 500 m², comportant :

- 2 733 m² de bâtiments tiers construits par l'OCCUPANT sous son entière responsabilité
- 6 767 m² de terrain nu

Situé à BRIOUZE (61 220) et repris au cadastre de ladite commune sous les n°75,76,77,160 et 222p de la Section AI.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4. En fait

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et, plus particulièrement à l'Article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable, prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation, le justifient au regard de la physionomie du Site.

En effet, les parcelles cadastrées n°155,159,172 et 173 de la Section AI, propriété de la société AGRIAL étant contigües à la parcelle affectée à SNCF Réseau, seule la société a un intérêt à occuper le bien. En conséquence, la procédure de mise en concurrence s'avère injustifiée

De plus, il y a suffisamment de places disponibles sur le site pour pouvoir installer d'autres prospects. La société AGRIAL est titulaire d'une convention d'occupation temporaire référencée 243999 d'une durée de huit ans, qui arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La société AGRIAL a fait part de son souhait de proroger l'occupation de ce foncier affecté à SNCF Réseau, pour usage de dépôts et vente d'engrais et produits de l'agriculteur.

Le présent contrat a pour objet de renouveler le titre d'occupation à compter du 1er janvier 2026.

Il est rappelé que le site AGRIAL de Briouze était antérieurement soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais qu'à la suite des travaux réalisés et confirmés par courrier du 24 octobre 2017, il n'atteint plus les seuils de classement et n'est désormais plus soumis à ce régime.

Il est ici précisé que la société AGRIAL a engagé des démarches auprès de la SNCF en vue de l'acquisition des parcelles n°75,76,77,160 et 195p de la Section AI, située à BRIOUZE et actuellement affectées à SNCF Réseau. Sa demande est en cours d'instruction, sans engagement pour SNCF de vendre.

La présente convention est conclue pour une durée de huit (8) ans, à compter du 1er janvier 2026. La date de la fin de la convention est fixée au 31 décembre 2033.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Cynthia Zingarelli / Courriel : cynthia.zingarelli@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14050 Cane Cedex 4

Téléphone : 02 31 70 72 72

Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr